

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/10/85

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1811/85 - ENSM n° 999/85

Plan de classement :

452					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B.

L'arrêté du 30 Novembre 1984 (JO du 19 Décembre 1984) porte inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux du vaccin HEVAC B. L'ensemble des frais de vaccination contre l'hépatite B peut être pris en charge par l'Assurance Maladie au titre des prestations légales.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/10/85 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins Conseils Régionaux
DGR (pour attribution)
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1811/85 - ENSM N° 999/85

Objet : Vaccination contre l'hépatite B.

Le vaccin HEVAC B PASTEUR a été inscrit sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, par arrêté du 30 Novembre 1984 (JO du 19 Décembre 1984).

Dans la mesure où il a été médicalement prescrit, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont autorisées à prendre en charge, au titre des prestations légales, le vaccin HEVAC B et l'ensemble des actes liés à la vaccination. L'attention des Caisses est toutefois appelée sur le fait que le personnel hospitalier peut bénéficier de cette vaccination dans les conditions prévues par la lettre-circulaire ministérielle n° 368 du 15 Juin 1982 et la prise en charge s'effectue par le biais de la dotation globale ou du prix de journée de l'établissement.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Sous-Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail

J. MARTY

M. BARUBE

Erreur! Source du renvoi introuvable..